



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0 1 4 5
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2019 DU.....
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU HAUT-UELE

0 1 MARS 2019

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Haut-Uele ;

Sur avis favorables du Gouverneur de la Province, du Cadastre Minier, du Chef de Division Provinciale des Mines et de l'Administrateur du Territoire.

ARRETE :



Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de Dungu, Province du Haut-Uélé, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-900**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-900** couvre un périmètre composé des **02** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	53	30.00	03	29	0.00
2	28	53	30.00	03	30	0.00
3	28	54	0.00	03	30	0.00
4	28	54	0.00	03	29	0.00

Carte de Retombe : N3/28

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **01 MARS 2019**

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétaire Général des Mines : 1
 - Cadastre Minier : 1
 - CTCPM : 1
 - SAEMAPE : 1
- 08